

Zeitschrift: Tätigkeitsbericht / Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege = Rapport des activités / Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage

Herausgeber: Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege

Band: - (1976)

Rubrik: Perspectives d'avenir

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3. Perspectives d'avenir

A la demande de l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, le directeur de la Fondation a rédigé fin 1976 une étude intitulée «Quel est le coût de la protection du paysage?» La question n'a été examinée que sous l'aspect des dépenses qu'entraînent en Suisse les indemnités dues au titre d'une expropriation matérielle ou formelle, du rachat ou de la création de servitudes lorsqu'il s'agit de préserver des paysages célèbres d'importance nationale ou régionale menacés dans leur intégrité. Ce faisant, l'auteur s'est inspiré de la jurisprudence du Tribunal Fédéral, qui peut être qualifiée de progressiste par rapport à l'interprétation de la loi par certains tribunaux cantonaux. Or, le Tribunal Fédéral n'admet en règle générale d'expropriation matérielle que lorsque l'utilisation du fonds dans un proche avenir paraît selon toute probabilité gravement ou définitivement compromise, c'est-à-dire lorsqu'un terrain à bâtir déjà équipé et utilisé pour une construction dans un proche avenir se voit frappé d'interdiction. – Même si le volume des constructions est en nette régression, les éléments les plus fragiles du paysage, qui sont aussi les plus dignes de protection – bords de lacs, terrasses panoramiques et vignobles – continuent d'être exposés dans la même mesure aux risques de dégradation par l'implantation de constructions. – Il faut noter que le Tribunal Fédéral n'intervient que rarement en dernier ressort, ce qui embellit peut-être par trop un tableau basé sur sa jurisprudence. Toujours est-il que le résultat provisoire de l'étude en question est de nature à nous ravir nos illusions et à alimenter les plus vives inquiétudes. Si les moyens financiers nécessaires ne sont pas disponibles dans un délai utile, nous risquons de voir s'effriter à tout jamais des sites irremplaçables au fil des années et décennies à venir, avec ou sans nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire. La Fondation va se pencher très sérieusement sur la question de savoir comment créer au plus tôt de solides assises financières pour la réalisation d'une protection efficace du paysage, de la nature et du patrimoine national. Elle portera au moment voulu ce débat capital sur la scène publique.